

1986, chapitre 92
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRANSPORTS

Projet de loi 144

présenté par M. Marc-Yvan Côté, ministre des Transports

Présenté le 13 novembre 1986

Principe adopté le 3 décembre 1986

Adopté le 18 décembre 1986

Sanctionné le 18 décembre 1986

Entrée en vigueur: le 18 décembre 1986

Loi modifiée:

Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12)



CHAPITRE 92

Loi modifiant la Loi sur les transports

[Sanctionnée le 18 décembre 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. T-12, a.
5. mod.

1. L'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), modifié par l'article 3 du chapitre 67 des lois de 1986, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) déterminer les activités qui requièrent un permis, y prévoir des exceptions eu égard à des types de personnes ou de biens transportés, à des types de transporteurs et, le cas échéant, eu égard au lieu du principal établissement de ces transporteurs, à des types de services, aux moyens ou systèmes de transport utilisés et au territoire couvert ou à la distance parcourue et édicter des conditions pour l'exercice d'une telle activité ou pour bénéficier d'une telle exception, de même que la durée de cette exception;»;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) déterminer les classes et les catégories de permis, établir des normes permettant de déterminer le nombre minimum et maximum de permis, édicter les conditions applicables à la délivrance d'un permis et celles que doit remplir une personne pour en être titulaire et prévoir des exceptions à ces conditions;»;

3° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«f) déterminer la durée minimale ou maximale d'un permis, prescrire qu'un permis n'est pas renouvelable, exclure un permis de la procédure de renouvellement prévue à l'article 37.1, édicter les conditions applicables au renouvellement d'un permis et prévoir les cas où un permis peut être renouvelé par l'administrateur de la Commission;».

c. T-12,
a.5.1, aj. **2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

Pouvoir discrétionnaire «**5.1** Le gouvernement peut, dans un règlement prévu par la présente loi, conférer un pouvoir discrétionnaire à la Commission en matière de délivrance, de renouvellement ou de transfert de permis.

Critères À cette fin, il peut, s'il y a lieu, indiquer les principes, les critères ou les facteurs dont la Commission tient compte en ces matières.».

c. T-12,
a.32.1, aj. **3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

Refus «**32.1** La Commission refuse de délivrer, renouveler ou transférer un permis lorsque le requérant ne peut établir qu'il respecte les conditions prévues par la présente loi et les normes, s'il en est, édictées par les règlements.

Motifs Il en est de même lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire, dans l'exercice d'un pouvoir qui lui est conféré en vertu de l'article 5.1, qu'un tel permis ne doit pas être délivré, renouvelé ou transféré.».

c. T-12,
a.34, mod. **4.** L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase;

2° par l'addition des alinéas suivants :

Codification «Le gouvernement peut, par règlement, prescrire la codification des clauses des permis qu'il indique ou des droits conférés par ces permis, en fixer le délai et déterminer les conditions et les règles qui s'y appliquent.

Audition Lorsqu'une codification n'est pas faite en présence des parties, la Commission doit les en aviser et leur donner l'occasion de se faire entendre.».

c. T-12,
a.34.1, mod. **5.** L'article 34.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «en l'absence de» par les mots «sous réserve des».

c. T-12, a.
35.1, aj.

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

Renseignements colligés

« **35.1** La Commission collige les renseignements que le gouvernement détermine par règlement relativement aux services de transport et suivant les conditions qu'il indique. ».

c. T-12,
a. 37., mod.

7. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « sur paiement des droits annuels » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

c. T-12,
a. 37.1,
remp., aa.
37.2, 37.3,
aj.

8. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 37.1 par les suivants :

Permis renouvelé

« **37.1** À moins d'une disposition contraire dans un règlement, un permis est réputé renouvelé pour une période d'un an si, avant la date de son expiration :

1° la Régie de l'assurance automobile du Québec a délivré au titulaire du permis un certificat d'immatriculation pour le véhicule routier utilisé pour fournir le service de transport autorisé par le permis ;

2° le titulaire du permis fournit à la Commission le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé.

Permis renouvelé

Est également réputé renouvelé pour une période d'un an le permis d'un titulaire qui n'utilise pour son exploitation que des véhicules exemptés de l'immatriculation selon un accord conclu en vertu du Code de la sécurité routière si, avant la date de son expiration, le titulaire du permis a acquitté le paiement à la Régie de l'assurance automobile du Québec des droits exigibles selon cet accord ou des droits annuels prescrits par règlement.

Révocation

« **37.2** Lorsqu'un permis a été renouvelé suivant l'article 37.1, la Commission peut, en outre des cas prévus à l'article 40, d'office ou sur demande, le révoquer pour l'un des motifs prévus à l'article 32.1 ou le modifier comme s'il s'agissait d'un renouvellement.

Audition

Elle doit toutefois avoir donné au titulaire du permis l'occasion de se faire entendre.

Demande de renouvellement

« **37.3** Un permis renouvelable qui ne peut pas être renouvelé selon la procédure prévue à l'article 37.1 peut l'être si une demande est introduite à la Commission avant la date de son expiration.

Permis en vigueur Le permis demeure en vigueur jusqu'à ce que la décision de la Commission devienne exécutoire. ».

c. T-12, a.38.2, mod. **9.** L'article 38.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « dans les cas et ».

Transport par autobus **10.** Les demandes de permis de transport par autobus qui ont été introduites avant le 18 décembre 1986 suivant le Règlement sur le transport par autobus, édicté par le décret 2004-85 du 25 septembre 1985, et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de la Commission des transports du Québec sont décidées suivant la présente loi et le premier règlement sur le transport par autobus qui pourra être édicté par le gouvernement après le 18 décembre 1986.

Permis validés **11.** Sont validés les permis délivrés et les décisions rendues par la Commission des transports du Québec suivant le Règlement sur le transport par autobus, édicté par le décret 2004-85 du 25 septembre 1985, en tant que ces permis et décisions reposaient sur des dispositions réglementaires déclarées invalides.

Règlement **12.** Le premier règlement sur le transport par autobus qui pourra être édicté par le gouvernement après le 18 décembre 1986 pourra l'être sans qu'un projet de ce règlement ne soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Rétroactivité Ce règlement sera réputé en vigueur depuis le 18 décembre 1986.

Refus d'accorder un permis **13.** La Commission des transports du Québec peut refuser de délivrer, renouveler ou transférer un permis en vertu de l'Ordonnance générale sur le camionnage (R.R.Q., c. T-12, r. 2) lorsqu'elle estime que le requérant n'a pas établi qu'un tel permis doit être délivré, renouvelé ou transféré.

Disposition applicable Le présent article s'applique jusqu'à ce que cette ordonnance soit abrogée ou remplacée par un règlement du gouvernement conformément à l'article 89 de la Loi sur les transports.

Autorisation de dépense **14.** Malgré l'article 34 du chapitre 31 des lois de 1985, l'obligation d'assortir une autorisation de dépense d'un certificat du trésorier conformément aux articles 291.34 et 306.13 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal n'a effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1988.

Entrée en vigueur **15.** La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 1986.